

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-025451-235

DATE : 24 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

SERGE RIPPEUR F.A.S.N SOLUTION CONSEIL PME

Demandeur

c.

CPE TROIS PETITS POINTS

Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Serge Rippeur est un consultant en ressources humaines depuis une quinzaine d'années. Il offre de la formation et du coaching à divers organismes et entreprises privées.

[2] M. Rippeur conclut en mars 2022 un contrat de service¹ avec le CPE Trois Petits Points.

¹ Pièce P-4.

[3] Le CPE est représenté, en tous moments pertinents, par sa Directrice générale, Mme Chantal Massie.

[4] Le contrat prévoit que M. Rippeur s'engage ainsi à supporter le CPE dans le cadre de la négociation de la convention collective à conclure avec ses employés.

[5] La relation entre la partie syndicale et la partie patronale commence éventuellement à s'envenimer. Plus particulièrement, une plainte d'ingérence syndicale est déposée, entraînant d'autant une rupture du dialogue entre celles-ci.

[6] M. Rippeur explique que cette rupture serait la conséquence de certains agissements posés par Mme Massie.

[7] Mme Massie, pour sa part, réplique que M. Rippeur, une fois confronté à une telle situation, n'a pas su les accompagner valablement. « Il était dépassé par les événements », résume-t-elle.

[8] Mme Massie décide alors, en novembre 2022, de mandater une avocate afin de prendre le relai quant aux négociations avec la partie syndicale. Elle en informe M. Rippeur.

[9] La relation contractuelle entre M. Rippeur et le CPE se disloque complètement par la suite. Les parties ne s'entendent pas quant à la date *officielle* de résiliation du contrat mais tous reconnaissent que la relation s'envenime entre celles-ci dès le mois de novembre 2022.

[10] Il est établi que les suites de la négociation avec la partie syndicale sont à ce moment réalisées par l'avocate récemment mandatée, le rôle mis à jour de M. Rippeur étant dorénavant marginal, voire inexistant.

[11] Une première facture transmise par M. Rippeur, antérieure à ces problématiques, datée du 7 novembre 2022 et totalisant 11 219,09\$² est dûment payée par le CPE.

[12] M. Rippeur transmet une seconde facture (#22-124) en date du 1^{er} décembre 2022.³ Il réclame alors du CPE la somme de 2 229,09\$, à savoir un total de 11.75 heures au taux horaire agréé de 165\$.

[13] Constatant que sa facture demeure impayée, M. Rippeur transmet, le 13 février 2023, une Facture amendée⁴, totalisant la somme de 2 608,50\$, incluant dorénavant une entrée additionnelle de 2 heures quant au suivi lié à la réclamation. La facture

² Pièce P-7.

³ Pièce P-5.

⁴ Pièce P-6.

réfère à du « temps de recouvrement ».

[14] Insatisfait des réponses obtenues, M. Rippeur décide d'introduire, au mois de mai 2023, une Demande devant la Division des petites créances de la Cour du Québec. Il y réclame dorénavant la somme totale de 5 335,54\$ se ventilant ainsi :

- 1) Facture #22-124 amendée : 2 608,50\$;
- 2) Préparation de la mise en demeure (17-03-2023) 1 heure : 165\$;
- 3) Frais de livraison (Postes Canada) : 13,44\$;
- 4) Frais entourant le dépôt de la demande au Greffe :
 - i) Déplacement à Gatineau (164 km X 2 X 0,60\$) : 196,80\$;
 - ii) Temps de déplacement (1 heure 45 X 2) X 115\$ / heure : 402,50\$;
 - iii) Temps de rencontre (4 heures X 165\$ / heure) : 660\$;
 - iv) Stationnement : 15\$.
- 5) Frais entourant la journée à la Cour :
 - i) Déplacement à Gatineau (164 km X 2 X 0,60\$) : 196,80\$;
 - ii) Temps de déplacement (1 heure 45 X 2) X 115\$ / heure : 402,50\$
 - iii) Temps de rencontre (4 heures X 165\$ / heure) : 660\$;
 - iv) Stationnement : 15\$.

[15] Le CPE, après analyse de la facturation transmise (#22-124 amendée) reconnaît devoir une somme de 1 090,87\$. D'ailleurs, une Offre réelle⁵ est déposée au dossier de la Cour en date du 15 juin 2023⁶. Cette somme est transmise à M. Rippeur, par chèque et sans autre explication par le Greffe de la Division des petites créances. Ce dernier, recevant un chèque du Ministère de la Justice, l'encaisse.

[16] Le CPE conteste devoir toute autre somme. Plus particulièrement, Mme Massie expose sa position ainsi :

- i) L'entrée de temps de 4 heures datée du 29 novembre pour une « Journée de

⁵ Voir les articles 547 (5) et 548 du *Code de procédure civile* ainsi que les articles 1573 et suivants du *Code civil du Québec*. Cette offre réelle était d'ailleurs conséquente d'un précédent courriel de Mme Massie, au même effet, en date du 13 février 2023 (Pièce P-20). Voir également la lettre de réponse du 10 février précédent, produite en Pièce D-4.

⁶ Le Certificat de dépôt judiciaire conséquent apparaît au dossier de la Cour.

disponibilité non utilisée » ne saurait être, le CPE n'ayant nullement requis une telle disponibilité ni quelconque service à une telle date;

- ii) Le temps lié au « recouvrement », soit la portion principale de la réclamation encore en suspens, ne devrait pas être accueillie, le CPE ne pouvant en être redevable considérant, notamment, que le contrat conclu entre les parties ne réfère pas à la possibilité de réclamer de telles sommes;
- iii) L'entrée de temps datée du 18 novembre intitulée « Zoom de mise au point / retour au syndicat » ne devrait pas être allouée pour cette période de 3.5 heures, la discussion à cet égard, totalement improductive par ailleurs, n'ayant perduré, au mieux, que pendant une dizaine de minutes;
- iv) L'entrée de temps datée du 22 novembre « Lecture communications Chantal et communication avec le T.A.T. » ne saurait non plus être allouée pour cette période de 1.5 heure.

[17] Voyons voir ce qu'il en est.

ANALYSE

[18] La réclamation de M. Rippeur est de nature civile. Il lui revenait donc d'en établir le bien-fondé, et ce, par l'entremise d'une preuve prépondérante⁷.

[19] Une preuve, afin de se qualifier de prépondérante, doit être *claire et convaincante*⁸.

[20] La responsabilité du CPE en l'espèce, si elle existe, est de nature contractuelle⁹.

[21] Le contrat énonce ce qui suit sous sa rubrique « Honoraires professionnels » :

Nos honoraires professionnels pour un tel mandat sont de 165\$/heure.

Les honoraires de déplacement sont de 115\$/heure.

Les frais de déplacement sont de 0,60\$ / KM.

Que ce soit pour la préparation, la recherche, la rédaction et pour toutes rencontres de négociations ou de suivis, le tarif demeure le même. Un rapport détaillé de l'utilisation des heures sera transmis lors de la facturation.

Les honoraires sont payables sur réception de la facturation des services rendus.

[22] Quelques constats apparaissent d'une lecture – objective – de cette disposition

⁷ Articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec.

⁸ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

⁹ 1458 du Code civil du Québec.

du contrat.

[23] Tout d'abord, le temps lié au « recouvrement » d'une facture demeurée impayée n'y est pas prévu. Or, et comme nous l'avons vu, la portion principale de la réclamation de M. Rippeur concerne le temps qu'il a dû passer à préparer sa Demande devant la Division des petites créances, le temps nécessaire afin de produire celle-ci à Gatineau ainsi que le temps requis afin d'assister au Procès.

[24] Une disposition contractuelle aurait pu prévoir que ce temps est facturable¹⁰. Cela dit, force est de constater en l'espèce que le contrat est muet à ce sujet.

[25] Par ailleurs, force est également de noter que le contrat ne prévoit pas que le « temps en disponibilité » est facturable au CPE. Or, il s'agit là d'un point de discordance important entre les parties eu égard à la facture #22-124 amendée.

[26] En effet, M. Rippeur réclame le paiement de 4 heures de « disponibilité » pour la journée du 29 novembre 2022, le tout à son taux horaire habituel de 165\$. « *J'étais en standby* », explique-t-il.

[27] Mme Massie réplique qu'elle n'a jamais requis une telle disponibilité. À tout événement, elle précise qu'aucun service n'a été rendu par M. Rippeur à cette date. Elle ajoute que M. Rippeur avait déjà été informé à ce moment qu'une avocate avait été mandatée afin d'assister le CPE à la suite de la dislocation, quoique temporaire, des négociations avec la partie syndicale.

[28] Mme Massie s'exprimait d'ailleurs ainsi dans le cadre de son courriel daté du 30 novembre 2022¹¹, dûment adressé à M. Rippeur :

Pour ce qui est du 29 novembre et du 12 décembre, nous ne t'avons jamais demandé de nous réserver ces dates et nous n'avons pas non plus fixé de rencontre à ces dates. Je ne vois donc pas pourquoi de tels frais nous seraient facturés ni pourquoi nous devrions payer de tels frais, alors je m'attends à ce qu'ils ne soient pas ajoutés à notre facture.

Je te confirme que nous allons poursuivre avec Me Simard-Dasilva afin de nous assurer de protéger nos droits à travers toute cette situation.

[29] Certes, il semble que la communication qui devait avoir lieu entre ladite avocate et M. Rippeur n'est pas survenue.

[30] Cette discussion, dûment annoncée par Mme Massie dans le cadre de courriels précédents, aurait permis à M. Rippeur de savoir – officiellement – que son implication

¹⁰ Le Tribunal n'exprimant ici aucune opinion quant à la légalité et/ou le caractère abusif, ou non, d'une telle disposition contractuelle qui est en l'espèce inexistante.

¹¹ Voir notamment en Pièce D-3.

n'était plus souhaitée, le CPE doutant dorénavant de ses réelles capacités.

[31] Cela dit, Mme Massie, dès le 21 novembre précédent, informe M. Rippeur qu'elle est *plus à l'aise avec un avocat pour gérer la plainte comme c'est d'ordre juridique*¹².

[32] À tout événement, cette entrée de temps de 4 heures pour cette journée de « disponibilité » du 29 novembre 2022 ne peut être accueillie.

[33] En effet, le contrat ne prévoit pas une telle possibilité. Par ailleurs, il est vrai, comme le précise Mme Massie, qu'aucune demande pour une telle disponibilité en ce sens n'est formulée par le CPE auprès de M. Rippeur.

[34] En fait, c'est plutôt M. Rippeur qui, unilatéralement, réserve cette journée pour une éventuelle rencontre « Zoom » avec le CPE, voire avec les autres intervenants impliqués dans les négociations.

[35] D'ailleurs, le courriel de M. Rippeur daté du 21 novembre 2022 va dans ce sens. Il indique qu'il « *pourrait être disponible le mardi 29 ou lundi le 12 décembre* », ajoutant qu'il « attend le suivi »¹³.

[36] Aucun lien Zoom n'est transmis par quiconque. Aucune plage horaire n'est réservée. Aucune confirmation n'est transmise en ce sens par quiconque. Simplement dit : le CPE ne sollicite nullement les services de M. Rippeur.

[37] « On n'avait rien à lui dire », résume Mme Massie.

[38] Aucun service n'est rendu, par ailleurs, par M. Rippeur, à cette date. Aucune valeur, aucune plus-value, ne peut être attribuée à cette entrée de temps¹⁴.

[39] Cette portion de la réclamation ne peut donc être accordée.

[40] En fait, la preuve soumise démontre que la somme versée par le CPE, à titre d'offre réelle (1 090,87\$), était suffisante afin que ce dernier s'acquitte des sommes valablement démontrées quant à cette facture #22-124 amendée.

[41] En effet, cette somme de 1 090,87\$ reconnaît la réalisation, par M. Rippeur, de diverses tâches.

[42] Cela dit, la preuve soumise par M. Rippeur ne permet pas d'établir le bien-fondé des autres items réclamés à même cette facture #22-124 amendée.

[43] La preuve, quant à ces autres items, est – au mieux pour M. Rippeur –

¹² Voir le courriel produit en Pièce P-14.

¹³ Voir en Pièce P-15.

¹⁴ Article 2106 C.c.Q.

particulièrement contradictoire. Elle ne peut se qualifier de prépondérante.

[44] En effet, Mme Massie expose que cette entrée de temps de 3.5 heures pour une discussion Zoom ne saurait être accordée, la discussion s'étant limitée à une durée d'environ 10 minutes, sans aucune plus-value par ailleurs. Elle explique que M. Rippeur, bien que confronté à cette problématique liée à une plainte d'ingérence, n'a offert aucune solution et a semblé dépassé par les événements.

[45] M. Rippeur se serait limité à lui demander « puis à part ça, comment ça va? », explique Mme Massie.

[46] Le courriel de Mme Massie, daté du 22 novembre 2022, est éloquent quant aux inquiétudes du CPE¹⁵. Le témoignage de cette dernière est au même effet.

[47] « Il ne répondait pas à nos questions et a été incapable de nous rassurer », renchérit-elle.

[48] La preuve soumise par M. Rippeur ne peut non plus se qualifier de prépondérante quant au bien-fondé de cette entrée de temps additionnelle datée du 22 novembre 2022 référant à une période d'une heure et trente minutes. M. Rippeur y réfère à des communications avec le T.A.T., mais sans détailler de façon valable celles-ci.

[49] Dans de telles circonstances, cette entrée de temps totalisant 90 minutes ne saurait non plus être allouée, la preuve prépondérante n'en supportant pas l'octroi.

[50] Quant à l'entrée de temps « Temps de recouvrement », le Tribunal constate en effet que le contrat conclu entre les parties ne réfère pas à cette possibilité. Cette période de 2 heures ne sera pas allouée.

[51] Ainsi, le Tribunal considère que l'offre réelle formulée par le CPE, eu égard à cette facture #22-124 amendée, était suffisante et raisonnable dans les circonstances.

[52] Qu'en est-il des autres chefs de réclamation formulés par M. Rippeur?

[53] Comme nous l'avons vu, les autres chefs de réclamation concernent la préparation et l'envoi de la mise en demeure¹⁶ ainsi que la confection et le dépôt de la Demande produite devant la Division des petites créances. Ce chef de réclamation inclut également le temps lié à l'instruction du Procès ainsi qu'au déplacement de M. Rippeur de Mirabel à Gatineau dans ce contexte.

[54] Deux commentaires suffiront à cet égard.

¹⁵ Pièce P-15.

¹⁶ Pièce P-1.

[55] Tout d'abord, et tel que déjà précisé, le contrat conclu entre les parties ne réfère nullement à la possibilité de réclamer de tels frais.

[56] D'autre part, les tribunaux ont rappelé, à diverses reprises, que le temps associé à la préparation de procédures puis à celle d'un procès, ainsi que le temps « perdu » le jour de l'audition, ne peuvent se qualifier de « préjudice indemnisable ».

[57] La Cour Suprême le réitère dans l'arrêt de principe de *Hinse c. Canada (Procureur général)*¹⁷.

[58] La Cour Supérieure du Québec le rappelle également, et ce, notamment dans l'affaire *Provost c. Curnew*¹⁸:

[52] Le requérant réclame comme perte de revenus le temps qu'il a mis à la préparation du dossier et à sa participation aux activités judiciaires (interrogatoire hors cour, assistance au procès). Le requérant explique que le temps consacré au dossier lui a soutiré du travail d'anesthésiste pour lequel il aurait été rémunéré. À ce titre, il réclame la somme de 14 051,20 \$ soit l'équivalent de huit jours de travail.

[55] Comme tel, le temps que le justiciable consacre à la préparation de son dossier pour procès n'est pas compensable. (...)

[59] Dans la même veine, l'Honorable Juge Maurice Abud, J.C.Q., dans *Roberge c. LSM Son et lumière inc*¹⁹, s'exprime comme suit :

Le fait de devoir se défendre à un recours judiciaire entraîne nécessairement des démarches, des inconvénients, des déplacements et du temps de préparation. Tout ceci est inhérent à l'exercice de ses droits devant les tribunaux et ne constitue pas un préjudice susceptible d'indemnisation.

[60] La Cour Supérieure du Québec réitère d'ailleurs ces enseignements dans une décision très récente, dans l'affaire *Tarek Ben Mustapha Yazidi c. David Boivin*²⁰.

[61] Ainsi donc, les autres chefs de réclamation formulés par M. Rippeur doivent subir un sort conséquent, le temps de préparation lié à un litige ne pouvant normalement être considéré comme étant un préjudice indemnisable.

[62] La seule exception potentielle, ici, concernerait le « Frais de livraison (Postes Canada) » de la lettre de mise en demeure. Or, et tel que noté séance tenante, la preuve documentaire liée au détail de ce potentiel déboursé n'est pas produite au

¹⁷ 2015 CSC 35 (voir au paragraphe 145).

¹⁸ 2003 CanLII 10196 (QCCS).

¹⁹ 2016 QCCQ 9861.

²⁰ 2025 QCCS 1930.

dossier de la Cour²¹.

[63] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la somme versée par le CPE à titre d'offre réelle (1 090,87\$) était suffisante et libératoire.

[64] La Demande de M. Rippeur, quant au reste, sera ainsi rejetée.

[65] Considérant qu'une portion de la réclamation initiale de M. Rippeur était bien fondée, à savoir celle que le CPE a accepté de verser par l'entremise de cette offre réelle, il apparaît ici approprié²² que chaque partie assume ses propres frais de justice.

[66] Aucune condamnation aux frais de justice ne sera ainsi prononcée dans de telles circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE l'offre réelle de 1 090,87\$ formulée par le CPE Trois Petits Points valable, suffisante et libératoire;

PREND ACTE que M. Serge Rippeur, tel qu'il le confirme, a encaissé le chèque au montant de 1 090,87\$;

REJETTE, quant au reste, la Demande formulée par M. Serge Rippeur;

LE TOUT, chaque partie assumant ses propres frais de justice.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Date d'audience : 3 novembre 2025

²¹ La pièce P-2 constitue la preuve d'envoi par courrier recommandé. Cela dit, la somme associée à un tel déboursé n'y apparaît pas.

²² À la lumière de la discrétion judiciaire accordée au Tribunal en vertu de l'article 340 du *Code de procédure civile*.